

**Rapport du Conseil d'administration de KBC Groupe SA rédigé conformément à l'article 604, deuxième alinéa du Code des sociétés, en vue de renouveler l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital social**

**A. Situation actuelle au sein de KBC Groupe SA**

Les articles actuels 7A et 7B des statuts de KBC Groupe SA (ci-après « la Société ») donnent au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital social de la Société, au moyen d'une émission d'actions, d'obligations convertibles subordonnées ou non, ou de warrants liés ou non à des obligations subordonnées ou non, d'un montant de sept cent millions d'euros (€ 700 000 000), conformément aux modalités à définir par le Conseil d'administration.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation peuvent avoir lieu, dans les limites de la loi, tant par un apport en espèces ou en nature que par incorporation de réserves (avec ou sans émission de nouvelles actions), en ce compris la réserve indisponible de primes d'émission.

Au cas où il décide de procéder à une augmentation de capital par un apport en espèces, et au cas où il décide de procéder à l'émission des obligations ou des warrants précités, le Conseil d'administration peut, dans les limites de la loi et dans l'intérêt de la Société, supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants, éventuellement à la faveur d'une ou de plusieurs personnes spécifiques, sachant que, dans le cas de l'émission de warrants, les warrants ne peuvent être destinés pour l'essentiel à une ou plusieurs personnes spécifiques autres que les membres du personnel de la Société ou une ou plusieurs de ses filiales. En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, le Conseil d'administration peut, lors de l'attribution des actions nouvelles ou des obligations ou warrants, accorder un droit de priorité aux actionnaires actuels.

L'Assemblée générale Extraordinaire du 2 mai 2013 a décidé de cette autorisation. Cette décision a été publiée aux Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2013. Elle est valable jusqu'au 20 mai 2018.

**B. Proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale**

Même si l'autorisation en cours n'a été utilisée que dans une mesure restreinte, le Conseil d'administration juge utile de proposer, à l'occasion de l'Assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra le 3 mai 2018, de renouveler cette autorisation à hauteur d'un montant de sept cent millions d'euros (€ 700 000 000) et ce, pour une nouvelle période de 5 ans, à compter de la publication de la modification statutaire du 3 mai 2018. Pour le reste, les mêmes modalités que celles de l'autorisation existante demeurent valables.

Compte tenu du pair comptable actuel de l'action de € 3,48, cette autorisation permettra l'émission de 201 149 425 actions par le Conseil d'administration. Le montant précité de € 700 000 000 reste nettement inférieur au maximum légal autorisé qui, sur la base du montant du capital social à la date de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2018, se monte à € 1 456 074 585,67.

### **B.1 Justification de l'octroi de l'autorisation en matière de capital autorisé**

Le capital autorisé offre la possibilité de répondre rapidement et de manière flexible aux besoins en capital réglementaires et/ou aux opportunités sur le marché. Le capital autorisé permet au Conseil d'administration d'émettre de nouveaux instruments Tier 1 convertibles pouvant prévoir une forme alternative de paiement des coupons, les détenteurs d'obligations percevant leurs intérêts sous la forme d'actions de la Société. La législation sur les fusions permet en outre que, moyennant le respect de certaines conditions, le Conseil d'administration de la Société puisse décider, dans les limites du capital autorisé, de procéder à une fusion par le rachat d'une société dans laquelle elle détient au moins 90% (mais pas la totalité) des actions et autres titres avec droit de vote.

Il est également proposé de conserver la possibilité existant pour le Conseil d'administration d'établir le droit au dividende des actions émises dans le cadre du capital autorisé. De cette manière, le Conseil d'administration peut par exemple déroger au principe de la jouissance du dividende des actions nouvellement émises au prorata et décider qu'elles donnent droit au dividende à partir du début d'un exercice (par exemple de l'exercice durant lequel elles ont été émises ou de celui qui suit l'émission). Cela permet de faciliter les opérations sur les plans administratif et comptable.

### **B.2 Justification du montant du capital autorisé proposé**

Le montant maximum légal du capital autorisé est égal au montant du capital social.

Au moment du renouvellement précédent du capital autorisé (2 mai 2013), le capital social s'élevait à € 1 450 401 447,91 et un capital autorisé de € 700 000 000 a été attribué au Conseil d'administration.

À la date de l'Assemblée générale Extraordinaire du 3 mai 2018, le capital s'élèvera à € 1 456 074 585,67. Compte tenu du pair comptable actuel de € 3,48, le montant de € 700 000 000 permet l'émission de 201 149 425 actions au plus. Ce montant est proposé compte tenu du fait qu'il est dans l'intérêt de la Société de pouvoir procéder à des augmentations de capital de façon rapide et flexible.

Ce montant répond donc non seulement largement aux conditions des émissions susvisées mais il offre de surcroît une marge confortable pour d'autres augmentations de capital nécessaires et/ou utiles.

### **B.3 Objectifs poursuivis et circonstances particulières durant lesquelles il est fait usage du capital autorisé**

Le Conseil d'administration cherche notamment à utiliser son autorisation pour mettre à la disposition de la Société les moyens nécessaires pour réaliser sa croissance et celle de ses filiales. Il convient également de faire en sorte que la Société et le Groupe, de même que (indirectement) les filiales de la Société considérées sur une base individuelle, continuent de répondre aux normes en matière de solvabilité et aux exigences relatives à une politique appropriée et/ou nécessaire en matière de besoins en capitaux et de ratios financiers qui, en vertu de la législation et de la réglementation européennes et nationales pour les groupes financiers et les sociétés réglementées qui en font partie, sont ou seront imposées ou censées être respectées.

Il peut en outre être fait usage du capital autorisé pour certaines opérations pouvant revenir régulièrement, comme les augmentations de capital pour le personnel, les augmentations de capital relatives au dividende optionnel ou à des fusions avec une filiale dans laquelle la Société détient au

moins 90% (mais pas la totalité) des actions. Le Conseil d'administration peut également utiliser le capital autorisé pour procéder à des émissions de warrants (p. ex. dans le cadre d'un plan d'options sur actions) ou d'autres titres au profit de l'ensemble ou d'une partie du personnel de la Société et/ou des sociétés du Groupe KBC et/ou de certaines autres personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le cas échéant, le capital autorisé peut également être affecté dans le cadre d'un règlement de litige alternatif.

Le Conseil d'administration juge en outre l'instrument du capital autorisé utile et même nécessaire pour pouvoir réagir rapidement à certaines circonstances, telles que certaines opportunités sur le marché, des possibilités d'acquisition intéressantes ou des conditions de crise.

L'autorisation prévoit la possibilité, pour le Conseil d'administration, de supprimer ou de limiter le droit de préférence des actionnaires existants, au profit ou non d'une ou de plusieurs personnes spécifiques. À la lumière de la structure d'actionariat actuelle de la Société, un paquet d'actions étant réparti dans le public, cette possibilité est extrêmement sensée et même nécessaire.

La désignation susvisée des objectifs à poursuivre et des circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration peut faire usage de l'autorisation qui lui est accordée, n'est nullement exhaustive : la technique du capital autorisé a en effet justement pour but de pouvoir répondre rapidement à certaines opportunités ou de pouvoir faire face, de manière flexible, à de nouveaux défis ou de nouvelles situations qui sont aujourd'hui impossibles à prévoir pour la période des cinq prochaines années. La norme veut ici que le Conseil d'administration agisse toujours dans l'intérêt de la Société.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2018

Administrateur

Administrateur